

ARRETE N° AR2013PM06012

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DU
LIOUGEY ET DU VIEUX BOURG**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté municipal n° AR2013PM01005 en date du 18 janvier 2013 portant règlement intérieur des cimetières du Liouguey et du vieux bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

ARRÊTE

**TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. : L'arrêté AR2013PM01005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Droit à inhumation :

L'inhumation de tout animal, même incinéré est exclue.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Dans le cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou dans les terrains concédés (cavernes, columbarium)

Article 4 : Choix des emplacements :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Ces emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués.

Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Du 01 octobre au 31 mars: de 9 h 00 à 18 h 00
Du 01 avril au 30 septembre: de 9 h 00 à 19 h 00

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- Ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, chants (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de

monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 : Vols et dégradations :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception et, sous réserve d'une autorisation expresse de l'autorisation municipale :

- Des fourgons funéraires,

- Des véhicules techniques municipaux,

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

- Des véhicules des personnes à mobilité réduite après demande auprès de la mairie comportant le jour et l'heure,

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la police municipale ou à l'Officier d'Etat Civil.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 : Délais :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Article 13 : Période et horaire des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 : Espace entre les sépultures :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 15 : Reprises de parcelles :

Au-delà de la période de mise à disposition de 5 ans, la commune pourra procéder à l'exhumation et, les restes mortels seront mis dans un reliquaire et inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés dans le jardin su souvenir.

Article 16 : Cercueil hermétique :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Police Municipale.

Les interventions comprennent notamment:

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils,
- pose support aux cercueils dans les caveaux,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose plaques sur les cases du columbarium,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée en décrivant :

- les travaux très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux,
- la durée prévue de l'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 18 : Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur d'un mètre minimum.

Article 19 : Travaux obligatoires :

Toute personne ayant acquis une concession de terrain dans l'un des cimetières de la commune est tenue d'effectuer obligatoirement les travaux suivants :

- Pose d'une semelle obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau,

Ces travaux devront impérativement être réalisés dans le délai d'un an :

- soit à compter de la date d'acquisition de la concession, lorsque celle-ci a été acquise après la publication du présent règlement.
- soit à compter de la date de publication du présent règlement pour les concessions acquises antérieurement.

Article 20 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 21 : Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les jours suivants :

- Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 22 : Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Police Municipales.

Les concessionnaires ou constructeurs devront informer le service de la Police Municipale de la fin des travaux pour vérification.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Passé un délai d'un mois après constatation du non respect des dimensions fixées lors de l'achat de l'emplacement sans mise en conformité, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les

sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Police Municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23 : Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24 : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont soumises à autorisation de la mairie avant l'installation.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25 : Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26 : Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la police municipale ou le service de l'état civil de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES A L'ACQUISITION DE CONCESSIONS

Article 27 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'état civil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 28 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans ou de façon perpétuelle.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 29 : Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matière inaltérables.

Article 30 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 31 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration de la période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 32 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 33 : Reprises de concessions :

Pour les concessions constatées en état d'abandon selon les articles R.2223-17 à R.2223-18 du code général des collectivités territoriales ou à l'expiration, du délai de 3 ans prévu par l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le renouvellement d'une concession, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les restes mortels seront mis dans un reliquaire qui sera inhumé dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 34 : Caveau provisoire.

Dans le cadre des dispositions de l'article R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriale, le caveau provisoire de la commune peut être utilisé à titre gratuit pour une durée inférieure à 6 jours pour un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le

dépôt serait ordonné par l'administration. Au-delà de ce délai et, sans demande de restitution du cercueil par la famille, celui-ci sera inhumé dans le champ commun.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande motivée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 : Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 36 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale ou de l'adjoint de permanence.

La société de Pompes funèbres en charge de l'opération doit prévoir le matériel nécessaire à la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 37 : Mesures d'hygiène :

Les opérations d'exhumation et de ré inhumation requièrent la présence d'un fonctionnaire de police. Elles ouvrent droit à des vacations établies suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des vacations de police est intégralement à la charge des familles.

L'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire n'ouvre pas droit à vacation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.
Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante.

En cas d'exhumation pour réduction de corps, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

En cas d'exhumation pour reprise de concession, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 38 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps devra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 39 : Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 40 : Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation (voir titre 3).

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 41 : Les columbariums :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la Police Municipale. Elles doivent accueillir des gravures collées sur les plaques dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les demandes de dispersions doivent être faites auprès de la Police Municipale. Le droit de dispersion sera perçu par l'état-civil. Un accord du Maire est obligatoire. Un agent de la Police Municipale accompagnera le requérant au jardin du souvenir afin de lui montrer le site, mais ne sera pas forcément présent lors de la dispersion. Une plaque peut être déposée sur le support prévu à cet effet.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du titre 1, 2, 4 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 42 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, pour une durée indéterminée.

Article 43 : Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 44 : Infractions :

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par la Police Municipale, les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Article 45 : Transmissions : Le présent arrêté sera transmis pour visa au représentant de l'Etat. Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
Madame le responsable de la Police Municipale d'Audenge,
Madame le 1^{er} Adjoint,
Madame le responsable de l'Administration générale de la Commune d'Audenge.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audenge, le 24 juin 2013.

Visa de la sous préfecture d'Arcachon

033-213300197-20130627-AR2013PM06012-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par la sous préfecture : 27/06/2013

Affiché le: 28/06/2013

Nathalie LE YONDRE



Maire d'Audenge



Le Maire
Nathalie LE YONDRE

VILLE D'AUDENGE

ère - 33980 Audenge - Tel : 05 56 03 81 50 - Fax : 05 56 03 81 53
ler@mairie-audenge.fr · <http://www.mairie-audenge.fr>

